



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Alpes du Sud  
Subdivision des Hautes Alpes  
Immeuble Le Verdun

33 Bd de la Libération  
05000 GAP

D GS 04/05 2010

Affaire suivie par : Patrick GALVAIN  
Patrick.galvain@industrie.gouv.fr  
Tél. 04.92.53.01.64 – Fax : 04.92.53.47.90

SPR/ISN/56

Jussille, le 22 JAN. 2010

Monsieur le Gérant des  
ACIERIES FONDERIES DE PROVENCE

05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE

**OBJET** : Conclusion de la visite d'inspection du 10/09/2009 de l'usine de L'Argentière la Bessée.

**REF.** Votre courrier en réponse du 12/01/2010.

Monsieur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 10/09/2009. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- contrôle des conditions de fonctionnement de l'usine et définition des meilleures techniques disponibles pour réactualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A cette occasion, il est globalement apparu que les prescriptions réglementaires étaient connues du personnel du service d'exploitation mais que partiellement appliquées.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

- quatre écarts à la réglementation ont été relevés,
- toutes les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

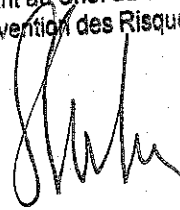
Présent  
pour  
l'avenir

La précédente visite du 9/12/2008 n'a pas donné lieu à la formulation d'écarts.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-14, L. 124-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation  
L'adjoint au Chef du Service  
Prévention des Risques



**Stéphane REICHE**  
Ingénieur des Mines